



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 16 avril 2010
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier
Décision rendue le : 16 avril 2010

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE SUSPENSION
TEMPORAIRE DE L'INSTANCE DÉPOSÉE PAR LA DÉFENSE
PRALJAK**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašević-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Demande de suspension temporaire de l'instance, présentée par Slobodan Praljak », déposée à titre urgent et public le 23 mars 2010 par les conseils de l'Accusé Slobodan Praljak (« Défense Praljak ») en application des articles 21 du Statut du Tribunal (« Statut »), 54 et 73 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») (« Requête »),

VU les « *Jadranko's Prlić's Submissions in Support of Accused Praljak's Request for Certification to Appeal the Majority Decision Related to his Submission of 92 bis Statements & his Request for a Temporary Adjournment* » déposées à titre public le 26 mars 2010 par les conseils de l'Accusé Jadranko Prlić (« Défense Prlić ») (« Soumission Prlić »),

VU la « *Prosecution Response to Slobodan Praljak's Request for Certification to Appeal Dated 22 March 2010 and Request for a Temporary Adjournment Dated 23 March 2010* » déposée à titre public le 26 mars 2010 par le Bureau du Procureur (« Accusation ») (« Réponse de l'Accusation »),

VU la « Décision relative aux demandes de Slobodan Praljak d'admission d'éléments de preuve en application de l'article 92 *bis* du Règlement » rendue par la Chambre à titre confidentiel le 16 février 2010 (« Décision 92 *bis* »), par laquelle la Chambre a décidé de renvoyer à la Défense Praljak ses demandes d'admission de déclarations écrites et de comptes rendus de dépositions en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement et lui a enjoint de déposer un maximum de 20 déclarations ou comptes rendus de dépositions dans un délai de 3 semaines¹,

VU l'« Ordonnance portant sur la demande de la Défense Praljak d'obtenir une suspension du délai ordonné par la Chambre pour déposer 20 déclarations écrites ou comptes rendus de dépositions en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement » rendue par la Chambre à titre public le 17 mars 2010 (« Ordonnance du 17 mars 2010 »), par laquelle la Chambre a rejeté la demande de la Défense Praljak de suspendre le délai de 3 semaines pour déposer les 20

¹ Décision 92 *bis*, p. 20.

déclarations écrites ou comptes rendus de dépositions et lui a enjoint de déposer sa demande d'admission pour le 22 mars 2010 au plus tard²,

VU la « Décision relative aux demandes de la Défense Praljak de certification d'appel des décisions des 16 février et 17 mars 2010 » rendue à titre public le 1^{er} avril 2010 (« Décision de certification »), par laquelle la Chambre a fait droit aux demandes de la Défense Praljak de certification d'appel de la Décision 92 *bis* et de l'Ordonnance du 17 mars 2010,

ATTENDU que les autres équipes de la Défense n'ont pas déposé de réponse à la Requête,

ATTENDU que dans sa Requête, la Défense Praljak sollicite l'ajournement du procès jusqu'à ce que la question relative à l'appel interlocutoire contre la Décision 92 *bis* et l'Ordonnance du 17 mars 2010 soit résolue³ et fait valoir au soutien de la Requête que 1) la Chambre a refusé de considérer les déclarations qu'elle a déposées en application de l'article 92 *bis* du Règlement à ce stade de la procédure⁴, 2) l'incertitude règne quant au fait de savoir si la Chambre autorisera les demandes de certification d'appel contre la Décision 92 *bis* et l'Ordonnance du 17 mars 2010⁵, 3) l'incertitude quant à la possibilité pour la Défense Praljak de présenter un grand nombre d'éléments de preuve en application de l'article 92 *bis* du Règlement devant la Chambre ne lui permet pas, à ce stade de la procédure, de présenter sa cause de manière équitable⁶, 4) par conséquent, la conduite d'un procès équitable est impossible⁷ et requiert une suspension provisoire de l'instance circonscrite à la durée de l'appel interlocutoire⁸, tout en précisant que la suspension du procès ne représenterait qu'un retard limité compte tenu de la durée totale du procès⁹,

ATTENDU que, dans la Soumission Prlić, la Défense Prlić soutient la Requête au motif que la question soulevée dans la demande de certification d'appel de la Défense Praljak de la Décision 92 *bis* et de l'Ordonnance du 17 mars 2010 forme un tout indivisible avec une suspension temporaire de l'instance¹⁰,

ATTENDU que dans la Réponse, l'Accusation s'oppose à l'ajournement du procès aux motifs que la suspension temporaire de l'instance est une mesure exceptionnelle, que la Défense

² Ordonnance du 17 mars 2010, p. 4.

³ Requête, par. 1.

⁴ Requête, par. 10.

⁵ Requête, par. 11.

⁶ Requête, par. 10-11.

⁷ Requête, par. 10, 15-16.

⁸ Requête, par. 17.

⁹ Requête, par. 15.

Praljak n'a pas démontré de préjudice nécessitant une suspension de l'instance, et qu'il n'existe en l'espèce aucune base justifiant une telle suspension¹¹,

ATTENDU que la suspension temporaire de l'instance constitue une mesure exceptionnelle¹² et que, lorsqu'elle est saisie d'une requête en suspension du procès, une Chambre de première instance examine si la poursuite de l'instance pourrait compromettre l'équité et l'intégrité du procès telles que garanties par les articles 20 (1) et 21 (4) (c) du Statut¹³,

ATTENDU que la Chambre note que les arguments soulevés par la Défense Praljak à l'appui de sa Requête, à savoir l'incertitude quant à la possibilité de présenter un nombre important d'éléments de preuve en application de l'article 92 *bis* du Règlement et l'impossibilité dans ces conditions de présenter sa cause de manière équitable, ne diffèrent pas de ceux présentés à l'appui de la demande de la Défense Praljak en certification d'appel de la Décision 92 *bis*,

ATTENDU que, dans la Décision de certification, la Chambre a considéré que la demande de certification d'appel de la Décision 92 *bis* introduite par la Défense Praljak « soulève une question de principe relative à l'utilisation et à l'application de l'article 92 *bis* du Règlement, et que cette question est susceptible de compromettre sensiblement l'équité du procès et son issue en ce qu'elle est, selon la Défense Praljak, centrale à la présentation de sa cause¹⁴ » et que « l'article 21 (2) du Statut qui garantit à un accusé le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement est au cœur de la question soulevée par la Défense Praljak pour solliciter la certification d'appel de la Décision 92 *bis*¹⁵ »,

ATTENDU que par voie de conséquence, la Chambre a certifié l'appel de la Décision 92 *bis* ainsi que l'appel de l'Ordonnance du 17 mars 2010 en application de l'article 73 B) du Règlement¹⁶,

¹⁰ Soumission Prlić, par. 7 et 9.

¹¹ Réponse de l'Accusation, par. 23.

¹² Voir en ce sens *Le Procureur c/ Dusko Tadić*, IT-94- 1-A Arrêt, 15 juillet 1999, par. 55 ; *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, IT-98-32/1-T, *Decision on Milan Lukić's Notice of Verification of Alleged Victim Survivors and Application for Stay of Proceedings with Exhibits A through H*, public, 12 mars 2009 (« Décision Lukić »), par. 12.

¹³ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, IT-03-67-AR-73.8, *Decision on Prosecution's Appeal against the Trial Chamber's Order Regarding the Resumption of Proceedings*, 16 septembre 2008, par. 7-8; *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, IT-00-39-T, *Decision on Defence Motion to Stay Proceedings*, 28 septembre 2005, p. 2; *Décision Lukić*, par. 12.

¹⁴ Décision de certification, p. 5.

¹⁵ *Ibidem*.

¹⁶ Décision de certification, p. 7.

ATTENDU que la Chambre relève que dans sa Requête la Défense Praljak invoque au soutien de sa demande de suspension notamment l'incertitude existante quant à la question de la certification d'appel ou non de la Décision 92 *bis* et de l'Ordonnance du 17 mars 2010 ; que cette incertitude n'existe plus dans la mesure où la Chambre a certifié l'appel de ces deux décisions ; que ce moyen est donc désormais sans objet,

ATTENDU que la Chambre relève que la Défense Praljak invoque également au soutien de sa demande de suspension, l'incertitude qui existerait quant à l'admission finale de ses déclarations et comptes rendus de déposition déposés en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement ; que cette incertitude fait justement l'objet de la certification d'appel susmentionnée et cette question est donc actuellement pendante devant la Chambre d'appel ; qu'elle est par conséquent sans objet devant la Chambre,

ATTENDU que par ailleurs la Chambre rappelle que la question de l'équité de la procédure, soulevée également par la Défense Praljak au soutien de sa demande de suspension, est l'une des conditions de la certification d'appel ; que cette question comme rappelé ci-dessus a été prise en compte par la Chambre pour accéder à la demande de certification de la Décision 92 *bis* et de l'Ordonnance du 17 mars 2010,

ATTENDU enfin que la Chambre relève que la Défense Praljak a terminé de présenter sa cause le 13 octobre 2009¹⁷ et qu'à l'exception des éléments de preuve présentés en application de l'article 92 *bis* du Règlement, dont le règlement fait actuellement l'objet d'un appel, la Défense Praljak a présenté à la Chambre l'ensemble de ses autres éléments de preuve,

ATTENDU que la Chambre constate que la Défense Praljak n'a donc invoqué aucune circonstance particulière de nature à appliquer une décision aussi exceptionnelle que celle de la suspension de l'instance,

ATTENDU en conséquence que la Chambre ne voit pas en quoi la continuation du procès jusqu'au prononcé de la décision de la Chambre d'appel serait préjudiciable à l'Accusé Praljak ni en quoi elle serait de nature à compromettre le droit de l'Accusé Praljak à un procès équitable et ce d'autant plus qu'à ce jour un seul témoin doit encore comparaître à l'audience devant la Chambre,

ATTENDU que la Chambre décide par conséquent de ne pas faire droit à la Requête,

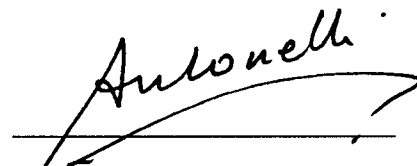
¹⁷ Date de comparution du dernier témoin présenté par la Défense Praljak; Décision 92 *bis*, par. 47.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 20 et 21 du Statut et de l'article 54 du Règlement,

REJETTE la Requête,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, reading "Antonetti", written over a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 16 avril 2010

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]